

Séance du 27 janvier 2026 (18:30)

Présents :

Monsieur Luciano D'Antonio, Bourgmestre - Président;
Monsieur Mathieu Messin, Monsieur Karim Mariage, Monsieur Francis Collette, Monsieur Giuseppe Livolsi, Madame Guiseppina Ninfa, Échevins;
Monsieur Olivier Mathieu, Madame Sylvie Muratore, Monsieur Lino Rizzo, Monsieur Abdellatif Soummar, Monsieur Lionel Pistone, Monsieur Salvatore Carrubba, Monsieur Maxim Cocu, Madame Santa Territo, Monsieur Olivier Hermand, Monsieur Christophe Anastaze, Monsieur Didier Golinveau, Monsieur Anthony Smets, Monsieur Alain Desmet, Madame Wendy Kelfaoui, Monsieur Raphaël Sarnelli, Madame Margie Cauffriez, Madame Aurélie Blanchet, Madame Elisee Zola Luyindula, Madame Nathalie Vazzano, Madame Danièle Ducci, Conseillers;
Madame Dalila Gallez, Présidente du CPAS;
Monsieur Pascal Rétif, Directeur général;

Excusé :

Monsieur Antonio De Zutter, Conseiller;

La séance publique est ouverte à 18H33

Séance publique

1. Communication de Monsieur Le Bourgmestre

Monsieur Le Bourgmestre demande de bien vouloir excuser l'absence de Monsieur DE ZUTTER.

Monsieur Le Bourgmestre demande de bien vouloir excuser le retard de Monsieur DESMET qui nous rejoindra en cours de séance.

2. Société Wallonne du Logement - Rétrocession des parcelles 1A430P et 1A430N - Rue Wilson et Résidence de la Court - Projet d'acte

A l'unanimité,

Vu le courrier de la Société Wallonne du Logement (SWL) nous informant que, dans le cadre d'une mise à jour de l'inventaire de leur patrimoine foncier, ils ont constaté que certains dossiers de transfert de propriétés des équipements et aménagements mis en œuvre dans le cadre de leurs projets immobiliers n'ont pas pu être finalisés ;

Considérant que les parcelles 1A430P, rue Wilson, et 1A430N, Résidence de la Court, n'ont pas été reprises par notre commune ;

Considérant que la SWL nous précise que l'article 75 §1er du Code wallon de l'habitation durable prévoit l'automaticité de ce transfert, ce qui fait que la SWL n'assure plus l'entretien desdites voiries ;

Considérant que cela peut entraîner diverses plaintes et récriminations de la part des usagers ;
Considérant qu'il convient de procéder à la rétrocession desdites parcelles à la Commune via un acte authentique ;

Considérant que le service technique a remis un avis sur l'état des voiries : "Les voiries et trottoirs sont en un état relativement correct comparativement aux autres voiries de notre commune. Les travaux liés à l'entretien de ces voiries ne devraient pas impacter significativement la charge des services techniques." ;

Vu la décision du Conseil communal, en date du 25 février 2025, de marquer son accord sur la rétrocession à la Commune, des parcelles 1A430P et 1A430N appartenant à la SWL ;

Considérant que la SWL nous a proposé de passer par le Comité d'Acquisition de Mons (SPW) qui, en sa qualité de "notaire public", rédige et passe les actes authentiques ;

Considérant qu'en date du 23 avril 2025, le Collège communal a marqué son accord pour passer par le CAI de Mons ;

Considérant qu'à présent, le CAI nous a fait parvenir le projet d'acte ;

Considérant qu'il convient de valider ce dernier ;

Vu l'utilité publique ;

Décide :

Article 1 : d'approuver le projet d'acte visant la rétrocession, à la Commune, des parcelles 1A430P et 1A430N appartenant à la Société Wallonne du Logement (SWL).

Article 2 : de déléguer le Collège communal pour finaliser la procédure d'acquisition de ces biens.

3. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2025/009 - Emplacement de stationnement handicapé - Rue Potresse, 10- 7340 Colfontaine

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'article 1er 4) IV. du règlement complémentaire communal sur la police de roulage du 29/06/2010 en matière de stationnement pour les véhicules de personnes handicapées ;

Considérant la demande d'emplacement de stationnement pour personnes handicapées pour le n°10 rue Potresse à Colfontaine ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions pour l'obtention d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement pour personnes handicapées pour le demandeur ;

Considérant la position du passage piéton à proximité du domicile du demandeur ;

Décide :

Article 1: De réserver un emplacement de stationnement pour personnes handicapées du côté impair, le long du mur en face du n°10, rue Potresse via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m", avec marquage au sol approprié

Article 2: De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale

3.1. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2025/45 - Règlementation du stationnement - Rue de Pâturages

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'une demande a été introduite afin d'autoriser le stationnement à durée limitée devant la pharmacie située au n°38 rue Pâturages ;

Considérant qu'afin de répondre à cette demande, il est proposé de limiter la durée du stationnement à 30 minutes avec usage obligatoire du disque de stationnement du côté pair le long du n°38 rue de Pâturages, sur une distance de 6 mètres. La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant le sigle du disque de stationnement, complétés par un panneau additionnel reprenant la mention "30 MIN." et d'une flèche montante « 6m » ;

Considérant que pour une meilleure visibilité, les emplacements seront délimités sur toute la portion déjà délimitée et autorisant le stationnement ;

Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 16 octobre 2025 ;

Décide :

Article 1 : De limiter la durée du stationnement à 30 minutes avec usage obligatoire du disque de stationnement du côté pair le long du n°38 rue de Pâturages, sur une distance de 6 mètres. La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant le sigle du disque de

stationnement, complétés par un panneau additionnel reprenant la mention "30 MIN." et d'une flèche montante « 6m ».

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

3.2. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2025/88 - Règlementation du stationnement - Route Provinciale, 4

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'une demande a été introduite afin d'autoriser le stationnement à durée limitée devant la pharmacie située au n°4, route Provinciale ;

Considérant qu'afin de répondre à cette demande, il est proposé de limiter la durée du stationnement à 30 minutes avec usage obligatoire du disque de stationnement du côté pair le long du n°4, route Provinciale, sur une distance de 6 mètres. La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant le sigle du disque de stationnement, complétés par un panneau additionnel reprenant la mention "30 MIN." et d'une flèche montante « 6m » ;

Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 16 octobre 2025 ;

Décide :

Article 1 : De limiter la durée du stationnement à 30 minutes avec usage obligatoire du disque de stationnement du côté pair le long du n°4, route Provinciale, sur une distance de 6 mètres. La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant le sigle du disque de stationnement, complétés par un panneau additionnel reprenant la mention "30 MIN." et d'une flèche montante « 6m ».

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

Monsieur DESMET entre en séance à 18H37.

3.3. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent - Emplacement de stationnement handicapé - Rue de l'Incroyable 113 - Abrogation

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation , notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que le demandeur de l'emplacement pour personnes handicapées est décédé ;

Attendu que son abrogation de cet emplacement libérerait de l'espace de stationnement pour le voisinage ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide :

Article 1 : D'abroger à la rue de l'Incroyable l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté impair, le long du n°113.

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

3.4. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent - Emplacement de stationnement handicapé - avenue de la Résistance 1B - Abrogation

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation , notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements

complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que le demandeur de l'emplacement pour personnes handicapées est parti au Foyer St Elisabeth et a vendu la maison ;

Attendu que son abrogation libérerait de l'espace de stationnement pour le voisinage ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide :

Article 1 : D'abroger à l'Avenue de la Résistance l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté impair, le long du n°1 B.

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

3.5. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent - Emplacement de stationnement handicapé - Rue du Roi Albert 29 - Abrogation

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation , notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que le demandeur de l'emplacement pour personnes handicapées n'habite plus à cette adresse ;

Considérant que l'habitation 29, rue du Roi Albert est inoccupée depuis avril 2024 ;

Attendu que son abrogation libérerait de l'espace de stationnement pour le voisinage ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide :

Article 1 : D'abroger devant le n°29 de la Rue du Roi Albert l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

4. REC004.DOC024.332004 - Règlements de taxe - exercices 2026 à 2031 - Arrêté d'approbation de la tutelle - Prise de connaissance

Vu les délibérations du Conseil communal du 27 novembre 2025 relatives aux règlements de taxe suivants:

- Taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés à l'égout - années 2026 à 2031
- Taxe sur les inhumations, dispersion des cendres et les mises en columbarium - années 2026 à 2031
- Taxe sur les secondes résidences - années 2026 à 2031
- Taxe sur les immeubles inoccupés - années 2026 à 2031
- Taxe sur les agences bancaires - années 2026 à 2031
- Taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux - années 2026 à 2031
- Taxe sur les commerces de nuit - années 2026 à 2031
- Taxe indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés - années 2026 à 2031
- Taxe indirecte sur la demande de changement de nom - années 2026 à 2031

Vu le courrier daté du 19 décembre 2025 du Gouvernement Wallon notifiant l'approbation des délibérations susvisées (joint en annexe);

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale;

Décide :

Article unique: de prendre connaissance de l'arrêté d'approbation de la tutelle daté du 19 décembre 2025 et repris en annexe de la présente, relatif aux règlements de taxe suivants:

- Taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés à l'égout - années 2026 à 2031
- Taxe sur les inhumations, dispersion des cendres et les mises en columbarium - années 2026 à 2031
- Taxe sur les secondes résidences - années 2026 à 2031
- Taxe sur les immeubles inoccupés - années 2026 à 2031
- Taxe sur les agences bancaires - années 2026 à 2031
- Taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux - années 2026 à 2031
- Taxe sur les commerces de nuit - années 2026 à 2031
- Taxe indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés - années 2026 à 2031
- Taxe indirecte sur la demande de changement de nom - années 2026 à 2031

5. REC004.DOC024.332005 - Règlements de redevance exercices 2026 à 2031 - Arrêté d'approbation de la tutelle - Prise de connaissance

Vu les délibérations du Conseil communal du 27 novembre 2025 relatives aux règlements de redevance suivants:

- Redevance sur la demande de délivrance de documents ou de renseignements administratifs - années 2026 à 2031
- Redevance sur la demande de délivrance de permis d'urbanisation - années 2026 à 2031

- Redevance sur la demande de délivrance de documents et travaux urbanistiques - années 2026 à 2031
- Redevance sur la demande de délivrance de permis d'environnement - années 2026 à 2031
- Redevance sur la demande de changement de prénom(s) - années 2026 à 2031
- Redevance sur l'ouverture des caveaux à d'autres fins que l'inhumation - années 2026 à 2031
- Redevance sur les demandes de concessions - années 2026 à 2031
- Redevance sur la demande de droits d'emplacement sur les marchés - années 2026 à 2031
- Redevance sur les prestations communales techniques en général - années 2026 à 2031

Vu le courrier daté du 19 décembre 2025 du Gouvernement Wallon notifiant l'approbation des délibérations susvisées (joint en annexe);

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale;

Décide :

Article unique: de prendre connaissance de l'arrêté d'approbation de la tutelle daté du 19 décembre 2025 et repris en annexe de la présente, relatif aux règlements de redevance suivants:

- Redevance sur la demande de délivrance de documents ou de renseignements administratifs - années 2026 à 2031
- Redevance sur la demande de délivrance de permis d'urbanisation - années 2026 à 2031
- Redevance sur la demande de délivrance de documents et travaux urbanistiques - années 2026 à 2031
- Redevance sur la demande de délivrance de permis d'environnement - années 2026 à 2031
- Redevance sur la demande de changement de prénom(s) - années 2026 à 2031
- Redevance sur l'ouverture des caveaux à d'autres fins que l'inhumation - années 2026 à 2031
- Redevance sur les demandes de concessions - années 2026 à 2031
- Redevance sur la demande de droits d'emplacement sur les marchés - années 2026 à 2031
- Redevance sur les prestations communales techniques en général - années 2026 à 2031

6. REC004.DOC024.332145 - Règlement de taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - années 2026 à 2031 - Courrier exécutoire de la tutelle - Prise de connaissance

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 novembre 2025 relative au règlement de taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - années 2026 à 2031;

Vu le courrier exécutoire daté du 18 décembre 2025 des pouvoirs de tutelle et repris en annexe;

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Décide :

Article unique: de prendre connaissance du courrier exécutoire de la tutelle daté du 18 décembre 2025 et repris en annexe de la présente relatif à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - années 2026 à 2031.

7. REC004.DOC024.332146 - Règlement de taxe additionnelle au précompte immobilier - années 2026 à 2031- Courrier exécutoire de la tutelle - Prise de connaissance

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 novembre 2025 relative au règlement de taxe additionnelle au précompte immobilier - années 2026 à 2031;

Vu le courrier exécutoire des pouvoirs de tutelle daté du 18 décembre 2025 et repris en annexe;

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Décide :

Article unique: de prendre connaissance du courrier exécutoire de la tutelle daté du 18 décembre 2025 repris en annexe de la présente relatif à la taxe additionnelle au précompte immobilier - années 2026 à 2031.

8. REC004.DOC024.332091 - Règlement de redevance sur les exhumations - Exercices 2026 à 2031 - Arrêté de non-approbation de la tutelle - Prise de connaissance

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 novembre 2025 relative au règlement de redevance sur les demandes d'exhumation - années 2026 à 2031;

Vu le courrier daté du 19 décembre 2025 des pouvoirs de tutelle notifiant la non-approbation de la délibération susvisée et repris en annexe;

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Décide :

Article unique: de prendre connaissance de l'arrêté de non-approbation de la tutelle daté du 19 décembre 2025 et repris en annexe de la présente relatif au règlement de redevance sur les demandes d'exhumation - années 2026 à 2031.

9. REC004.DOC008.332078 - Règlement de Redevance sur les exhumations de confort et les rassemblements de restes mortels - Exercices 2026 à 2031 – Renouvellement

Par 16 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI) et 10 abstentions (Olivier MATHIEU, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Anthony SMETS, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA).

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données ("RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de Données à Caractère Personnel ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et notamment la publication des règlements du Conseil communal ;

Vu le Décret du 5 septembre 2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1232-1 à L1232-32 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux funérailles et sépultures ;

Vu l'article L1232-1 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation définissant les termes suivants :

- Exhumation de confort : le retrait d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture; l'exhumation technique ou assainissement : le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire;

Vu l'article L1232-5 qui prévoit notamment que les exhumations de confort de cercueil peuvent uniquement être réalisées par des entreprises privées ;

Vu l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Considérant la Circulaire ministérielle du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et le rassemblement de restes mortels;

Considérant que l'exhumation de confort d'urne cinéraire est réalisée par le personnel communal ;

Considérant que l'exhumation de confort de cercueil est exclusivement réalisée par le personnel des pompes funèbres sous la surveillance du personnel communal ;

Considérant que le rassemblement de restes mortels est exclusivement réalisé par le personnel des pompes funèbres sous la surveillance du personnel communal ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait au terme de la désaffectation de la sépulture, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de distinguer ces différentes formes d'exhumation afin d'établir une tarification équitable pour le citoyen ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09/01/2026 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09/01/2026 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Décide :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les opérations d'exhumation de confort et de rassemblement de restes mortels.

Article 2 : La redevance est due par la personne sollicitant le service.

Article 3 : La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- 300 € pour les frais de dossier liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 300 € pour les frais de dossier liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 400 € pour les prestations d'exhumations de confort d'urnes cinéraire effectuées par le personnel communal, en ce compris les frais de dossier inhérents à la procédure ;

L'index de 23,43% autorisé dans la circulaire budgétaire aux communes 2026 et tenant compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 est déjà intégré aux taux forfaitaires repris dans le présent article du règlement.

Mécanisme d'indexation automatique : Conformément aux recommandations de la circulaire, ces taux seront automatiquement indexés pour chaque exercice visé par le présent règlement à partir du 1er janvier 2027 selon le pourcentage d'indexation autorisé et repris dans la circulaire budgétaire correspondante basé sur l'indice des prix à la consommation.

Article 4 : La redevance ne s'applique pas:

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire,
- à l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert du nouveau champ de repos des corps inhumés dans une concession à perpétuité,
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie.
- à l'exhumation technique ou assainissement telle que définie par l'article L1232-1 du CDLD

Article 5: La redevance est payable au comptant avec une remise d'une preuve de paiement.

Article 6: A défaut de paiement, un rappel simple, sans frais, sera envoyé au redevable. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure par courrier recommandé sera adressée au redevable. Les frais de cette mise en demeure préalable à la contrainte sont fixés à **10,00€** et sont à charge du redevable.

A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure, le Collège communal visera et rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le Directeur financier signifie la contrainte au redevable par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable, en sus des frais de rappels simples et recommandés préalablement exposés.

Dans les cas non prévus par les dispositions de l'article L1124-40, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : En cas de contestation de la redevance, une réclamation doit, à peine de nullité, être introduite endéans les 30 jours calendaires à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'exigibilité de la redevance, par courrier recommandé auprès du Collège communal de la Commune de Colfontaine, Place de Wasmes, 22 à 7340 Colfontaine. Elle doit être datée et signée par le redevable ou son représentant et doit mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie.
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Un accusé de réception de la réclamation sera adressé au redevable et mentionnera la date de réception de celle-ci.

La réponse du Collège Communal statuant sur la réclamation sera adressée par courrier recommandé au redevable endéans les 30 jours calendaires qui suivent la date de la décision du Collège communal, sans toutefois que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible et la procédure de recouvrement s'appliquera de plein droit.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte non fiscale est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur Financier seront suspendues.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Colfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Droits du redevable :

- Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
- De même, si des données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
- Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
- Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
- Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service "Taxes" pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou que des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données (dpo@colfontaine.be)
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune de Colfontaine, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

10. Renouvellement des conventions de partenariat pour l'année 2026

A l'unanimité,

Vu le décret du 26 juin 2025 modifiant le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale;

Vu l'acte de candidature validé par le Collège du 05/12/2018;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/05/2019 d'approuver et déposer le Plan de cohésion sociale 2020-2025;

Vu que le Gouvernement wallon, réuni en séance du 22/08/19 a approuvé le Plan de cohésion sociale de la Commune de Colfontaine pour la programmation 2020-2025;

Vu que le PCS a été prolongé d'un an

Vu que les conventions de partenariat avec le Centre Culturel, le CPAS et l'ASBL Les Thébaïdes peuvent être renouvelées pour l'année 2026 avec des moyens financiers identiques;

Décide :

Article unique: d'approuver les conventions de partenariat relatives au plan de cohésion sociale avec le Centre Culturel, le CPAS et l'ASBL Les Thébaïdes pour l'année 2026.

11. Point supplémentaire relatif à la mise à disposition de sel pour les habitants

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L.1122-24 ;

Attendu que le service Travaux ne peut assurer l'épandage dans toutes les rues de Colfontaine et qu'il convient de définir des priorités ;

Attendu que la sécurité publique relève de la responsabilité de l'administration ;

Attendu que les personnes de passage dans la commune ne connaissent pas toujours les rues à éviter ;

Attendu qu'il convient de pouvoir libérer les véhicules coincés ;

Le Conseil Communal de Colfontaine par voix pour, ... voix contre et abstentions :

Décide :

Article 1 : Charger le Collège communal de déterminer les emplacements sur le territoire de la commune destinés à accueillir des big bags de sel.

Article 2 : Faire déposer ces big bags par le service Travaux avant l'arrivée d'un épisode hivernal ou de gel, et les renouveler si nécessaire.

Article 3 : Charger le service Communication de la commune d'assurer la diffusion de la présente décision.

Décide :

Par 1 voix pour (Didier GOLINVEAU) et 25 voix contre (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Olivier MATHIEU, Sylvie MURATORE, Lino RIZZO, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Christophe ANASTAZE, Anthony SMETS, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI), le point proposé est rejeté.

12. Question(s) orale(s) d'actualité

Question n°1 de Monsieur GOLINVEAU

Quel projet de rénovation du rond-point "Mickey" envisagez-vous ?

Question n°2 de Monsieur GOLINVEAU

Quelles seront les répercussions des modifications de taux de TVA sur les repas scolaires ?

Question n°3 de Monsieur GOLINVEAU

Comment la Commune va se positionner sur le dossier du lotissement à la Rue Garcia Lorca ?

Question n°4 de Madame BLANCHEZ

La Commune peut-elle réitérer l'opération de communication en soutenant l'action "journée des maladies rares" en illuminant un bâtiment communal pour l'année 2026 et les années à venir ?

Question n°5 de Monsieur SARNELLI

Ne pourrait-on pas opter pour des essences d'arbres européens à l'Avenue Fénelon ?

Question n°6 de Monsieur PISTONE

Pourquoi avoir fermé les écoles le jeudi qui suivait les chutes de neige alors que le temps n'appelait pas à cette mesure ?

Question n°7 de Monsieur SMETS

Qu'entendez-vous par un "Plan neige" tel qu'il existe actuellement dans l'enseignement libre ?

Question n°8 de Madame BLANCHEZ

Pouvez-vous faire le point sur la piscine de Colfontaine ?

Le huis clos est prononcé à 19H39

La séance est clôturée à 19H49

Le Directeur général,
Pascal Rétif

Le Bourgmestre,
Luciano D'Antonio